

Article 40. Les primes obtenues dans les concours de famille seront réparties entre les sociétaires proportionnellement au nombre de points obtenus par leurs animaux exposés en tenant compte aussi de l'état des écuries et du mode d'entretien du bétail. Les sur primes accordées aux reproducteurs mâles dans un concours de famille appartiennent au syndicat.

B. du registre d'élevage.

Article 41. Comme il est dit ci-dessus, il sera tenu un registre d'élevage par les soins du secrétaire du syndicat. Ce dit registre sera fourni par le département de l'Agriculture qui en réserve l'examen annuel.

Article 42. Le gardien de reproducteurs mâles devra de son côté tenir en règle un carnet de descendance et le produire chaque fois qu'il sera demandé.

Article 43. La Société pourra s'entendre avec d'autres ²⁹ syndicats de même nature à l'effet d'acheter, de louer ou d'affirmer des terres, et dans le but d'y faire élever les sujets inscrits dans le registre du syndicat, ainsi que leurs divers reproducteurs mâles à condition que tous ces animaux soient de la même variété.

Article 44. Toutes les contestations des sociétaires entre eux ou des sociétaires avec la Société au sujet des affaires du syndicat, soit pendant sa durée, soit pendant sa liquidation seront soumises au jugement d'un tribunal arbitral pris en dehors des sociétaires et nommé pour chaque contestation par les intéressés ou par le juge compétent.